

Conformément à l'article 17 §2bis 5° du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF tel que modifié le 19 décembre 2002, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a fixé les modalités de l'audition comme suit :

#### Audition : publicité

- L'audition est publique ; elle est organisée un jour ouvrable ;
- Le jour et l'heure de l'audition sont communiqués à la presse et publiés sur le site internet du CSA ;
- La procédure selon laquelle l'audition est organisée est rendue publique dès réception de la demande du gouvernement et publiée sur le site internet du CSA ;
- L'audition a lieu au siège du CSA ;
- Pour la sérénité des débats, les prises de vues et prises de son sont autorisées uniquement avant et après la séance d'audition ;
- L'avis du Collège établi à l'issue de la procédure d'audition est rendu public après qu'il ait été communiqué au gouvernement.

#### Candidat : convocation

- Le candidat est convoqué officiellement par téléphone et courriel pour audition au CSA dès que le gouvernement a saisi le CSA ; un courrier recommandé confirme la convocation ;
- Le candidat est invité à déposer dans les deux jours de sa convocation par téléphone et courriel son projet d'entreprise. Ce document est remis au Président du CSA, sous enveloppe fermée reprenant son nom et la mention « Personnel et confidentiel ».
- Les documents transmis par le candidat peuvent inclure des restrictions de publicité, pour autant qu'il s'agisse d'informations confidentielles au sens du droit des affaires.
- Si le candidat souhaite disposer de matériel pour sa présentation, il doit en avvertir le CSA au moins deux jours ouvrables avant l'audition.

#### Audition : organisation

- Le candidat est entendu pendant 1h30, soit 20 minutes pendant lesquelles le candidat auditionné présente son projet, 60 minutes de réponse aux questions du Collège et 10 minutes pour les conclusions du candidat ;
- La personne qui assure habituellement le secrétariat du Collège est désigné comme rapporteur chargé de suivre et d'acter les débats.

#### Audition : questions

- Les questions au candidat sont définies par le Collège préalablement à l'audition sur base de la lettre de mission du gouvernement, du projet remis par le candidat et des missions de service public définies dans le

décret et le contrat de gestion RTBF, ce en respectant les clauses de confidentialité qui auront été exprimées au préalable ;

- Le public présent ne peut prendre la parole ni manifester d'opinion ;
- Le président règle la police de la séance.

#### Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

- Le Collège d'autorisation et de contrôle délibère à huis clos à l'issue des auditions ;
- Il approuve le PV de cette délibération au plus tard lors de la réunion du Collège qui suit l'audition ;
- Le PV de cette audition et de la délibération est communiqué au gouvernement ;
- Il est rendu public sur le site du CSA.

#### Droit de réserve

- Dès qu'ils prennent connaissance de la sélection du candidat, les membres du Collège s'abstiennent de tout contact formel et informel avec lui. Cette période de prudence s'étend jusqu'au moment où est prise la décision du Collège.
- Si un dossier concernant directement ou indirectement le candidat devait se retrouver devant le Collège durant le temps de la procédure d'avis du CSA, il serait momentanément postposé.